



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 53014

Texte de la question

M. Michel Heinrich souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un problème juridique relatif à la modulation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les communes. Lors du passage de la redevance à la taxe, les possibilités d'exonération se révèlent plus limitées et parfois injustes, ce qui conduit les collectivités ayant fait ce choix à des conflits avec la population. En effet, la jurisprudence a progressivement précisé les cas d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et dégagé deux critères d'exemption : l'éloignement entre l'entrée de la propriété et le point de passage du service et, d'autre part, l'accessibilité de ce point. Mais le fait que le propriétaire n'utilise pas le service n'est pas pris en compte. Cette situation ne lui semble pas cohérente et il souhaiterait savoir s'il peut être envisagé de préciser les critères d'exonération de façon plus équitable.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1521 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées. Cette taxe revêt, non le caractère d'une redevance pour service rendu, mais celui d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison d'un bien situé dans une commune où fonctionne le service d'enlèvement des ordures ménagères alors même que ce service ne serait pas utilisé par le contribuable. Cela étant, il est apparu que la mise en oeuvre de l'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les locaux situés sur la partie de la commune où ne fonctionne pas le service n'était pas sans soulever des difficultés. Aussi, et afin de laisser aux acteurs locaux la compétence pour évaluer, en fonction des circonstances, l'imposition des locaux non desservis par le service d'enlèvement des déchets ménagers, l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2004, adopté sur une initiative parlementaire, permet désormais aux collectivités bénéficiaires de la taxe de prendre une délibération pour supprimer cette exonération. En tout état de cause, les collectivités peuvent toujours instituer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dont le montant est corrélé à l'importance du service rendu.

Données clés

Auteur : [M. Michel Heinrich](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53014

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9603

Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4063